



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 223

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11070HB**

**Avis de motion donné le 23 février 2015
Adopté le 9 mars 2015
En vigueur le 23 mars 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajuster les normes d'usages et d'affichage dans la zone 11070Hb, située approximativement entre l'avenue privée Ontario et le boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue Champlain.

Plus précisément, ce règlement permet l'exercice d'un usage du groupe C20 restaurant au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment, mais limite la superficie de plancher d'une aire de consommation à 200 mètres carrés par bâtiment et par établissement. Il élimine du même coup l'obligation de maintenir certains pourcentages de grands logements dans un bâtiment principal. Enfin, il remplace le type d'affichage associé à cette zone, soit le Type 1 Général, par le Type 2 Patrimonial.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 223

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 11070HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 11070Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	1	1					
		Maximum		12	12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²			200 m ²						
C20	Restaurant							R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
										4 m ² /log	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							15 %		5 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		30 log/ha		
Ru	2 E f										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajuster les normes d'usages et d'affichage dans la zone 11070Hb, située approximativement entre l'avenue Ontario et le boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue Champlain.

Plus précisément, ce règlement permet l'exercice d'un usage du groupe C20 restaurant au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment, mais limite la superficie de plancher d'une aire de consommation à 200 mètres carrés par bâtiment et par établissement. Il élimine du même coup l'obligation de maintenir certains pourcentages de grands logements dans un bâtiment principal. Enfin, il remplace le type d'affichage associé à cette zone, soit le Type 1 Général, par le Type 2 Patrimonial.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.